

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 20 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

S²LO

ID : 060-200066975-20251121-81_CC201125-DE

Convocation

Date : 14/11/2025

Affichée et mise en ligne

Le : 14/11/2025

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – TRANSFERT DE SON SIÈGE SOCIAL

Délibération n°
81-CC201125

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 30
- Pouvoirs : 9
- Votants : 39
- Absents : 5

Résultats :

- Pour : 39
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations

Affichée et mise en ligne le : 21/11/2025

Délibération mise en ligne sur le site internet de la CCSSO le :

21 NOV. 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 20 novembre 2025, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 14 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Monsieur Rémi GEOFFROY

Siégeaient au Conseil Communautaire :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Monsieur BATTAGLIA Alain | Madame LUDMANN Véronique |
| Madame BENOIST Magalie | Monsieur MARÉCHAL Guillaume |
| Monsieur BLOT Laurent | Madame MARTIN Emilie |
| Monsieur BOUFFLET Pierre | Monsieur MÉLIQUE Jacky |
| Monsieur CHARRIER Philippe | Madame MIFSUD Florence |
| Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc | Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre |
| Monsieur DUMOULIN François | Monsieur NOCTON Laurent |
| Monsieur GAUDION Philippe | Monsieur PATRIA Alexis |
| Monsieur GAUDUBOIS Patrick | Madame PRUVOST-BITAR Véronique |
| Monsieur GEOFFROY Rémi | Monsieur REIGNAULT Patrice |
| Madame GLASTRA Delphine | Madame REYNAL Sophie |
| Madame GORSE-CAILLOU Isabelle | Monsieur ROLAND Dimitri |
| Monsieur LEFEVRE Sylvain | Madame SIBILLE Elisabeth |
| Monsieur LESAGE William | Madame TONDELLIER Viviane |
| Madame LOISELEUR Pascale | |
| Madame LOZANO Michelle | |

Ont donné pouvoir :

- Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur MARÉCHAL Guillaume
- Monsieur BOULANGER Damien à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
- Monsieur CURTIL Benoit à Madame GORSE-CAILLOU Isabelle
- Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur LESAGE William
- Monsieur GUÉDRAS Daniel à Madame LOISELEUR Pascale
- Madame JAUNET Christel à Monsieur DUMOULIN François
- Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
- Madame ROBERT Marie-Christine à Madame LUDMANN Véronique
- Monsieur SICARD Bruno à Monsieur BATTAGLIA Alain

Paraphes

--	--

Communauté de Communes Senlis Sud Oise

30 avenue Eugène Gazeau • 60300 Senlis

03 44 99 08 60

www.ccsso.fr

Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Madame BALOSSIER Françoise
 Monsieur DIEDRICH Wilfried
 Madame GAUVILLE-HERBET Cécile
 Monsieur GRANZIERA Gilles
 Monsieur LAPIE Dominique

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents et 9 pouvoirs.
 Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée délibérante que,

L'actuel siège social de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) se situe 30, avenue Eugène-Gazeau à Senlis, dans des locaux qu'elle loue à la ville de Senlis.

En raison de l'élargissement de ses compétences au 1^{er} janvier 2026, et de l'augmentation consécutive de l'effectif de ses agents, la CCSSO a engagé des recherches pour occuper de nouveaux locaux.

Dans cette optique, la CCSSO s'est rapprochée de la société Loyd pour la prise à bail :

- de locaux nus à usage de bureaux, d'une surface d'environ 743 mètres carrés avec 50 places de stationnement au premier étage du bâtiment B, sis 43, avenue Félix Louat à Senlis,
- de locaux nus à usage de stockage, d'une surface d'environ 390 mètres carrés, au sein du rez-de-chaussée de ce même immeuble.

La société Loyd, par un courrier en date du 12 novembre 2025 adressé à la CCSSO, a formulé une proposition d'offre de prise à bail des locaux susvisés, ci-annexée.

Les conditions de cette offre sont exposées dans la note explicative de synthèse annexée à la délibération du conseil communautaire autorisant le Président de la CCSSO à signer les actes contractuels nécessaires.

Paraphes	
	

Dans ce contexte, et en application des articles L. 5211-5, L. 5211-5-1 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), il est nécessaire de procéder à une modification des statuts de la CCSSO pour approuver le transfert de son siège social.

Les modifications statutaires doivent faire l'objet de **délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des Communes membres** (article L. 5211-20 du CGCT) dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté, à savoir :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ;
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.
- cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L. 5211-5 II 2° du CGCT).

Sans cette majorité qualifiée des communes membres, la révision des statuts portant changement du siège de l'EPCI ne pourra pas avoir lieu.

Une fois que le conseil communautaire aura délibéré, la délibération sera transmise aux Communes membres pour que ces dernières délibèrent sur la modification statutaire.

En outre, la procédure de modification statutaire portant sur le transfert du siège social de la CCSSO ne pourra être engagée qu'à la condition déterminante de la signature par le Président de l'offre de prise à bail formulée le 12 novembre 2025. Une fois celle-ci signée, la CCSSO notifiera la présente délibération ainsi à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, en vue de l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Les communes disposeront alors d'un délai de **trois mois pour se prononcer**. A l'issue de ce délai, les décisions du conseil municipal des communes concernées seront réputées favorables.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Commune Senlis Sud Oise ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1 et L. 5211-20,

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Paraphes	
	

Considérant que par courrier en date du 12 novembre 2025, la société Arthur Loyd a formulé à l'intention de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, en vue d'y installer le siège social de cette dernière, une offre de prise à bail de locaux nus, d'une part à usage de bureaux, d'une surface d'environ 743 mètres carrés avec 50 places de stationnement au premier étage du bâtiment B, sis 43, avenue Félix Louat à Senlis, d'autre part à usage de stockage, d'une surface d'environ 390 mètres carrés, au sein du rez-de-chaussée de ce même immeuble,

Considérant qu'une modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est nécessaire pour permettre le transfert de son siège social,

Considérant toutefois que la procédure de modification statutaire ne peut être engagée par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise que sous la condition de la signature par son Président de l'offre de prise à bail formulée le 12 novembre 2025 par la société Loyd.

Considérant que par conséquent, dès lors que l'offre de prise à bail aura été signée, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise notifiera la présente délibération à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT.

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : DE TRANSFÉRER le siège social de la Communauté de communes Senlis Sud Oise, en modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article n° 2 de ses statuts, ci-annexés, relatif aux « nom et siège de la Communauté de Communes », comme suit :

« Le siège de la Communauté de communes Senlis Sud Oise est situé 43, avenue Félix Louat à Senlis (60300) ».

ARTICLE 2 : DE NOTIFIER la présente délibération aux maires des communes membres. Conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT - leurs conseils municipaux disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer – sous la réserve expresse de la signature par le président de la Communauté de communes Senlis Sud Oise de l'offre de prise à bail formulée par la société Loyd le 12 novembre 2025, ci-annexée.

ARTICLE 3 : D'INVITER Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte, à prononcer par arrêté la modification des statuts de la Communauté de communes Senlis Sud Oise.

ARTICLE 4 : DE CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de l'Oise et aux Maires des communes membres concernées, sous réserve, pour ces derniers, de la levée de la condition suspensive exprimée à l'article 2.

Paraphes	
GJ	RG

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

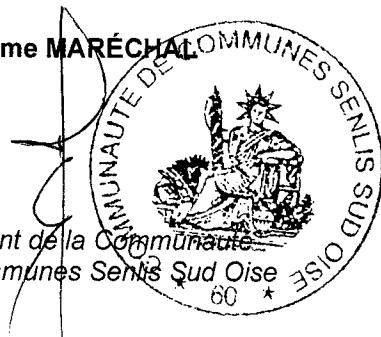
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 21 NOV. 2025

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 21 NOV. 2025

Fait à Senlis, le 21 NOV. 2025

Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Rémi GEOFFROY

Secrétaire de séance



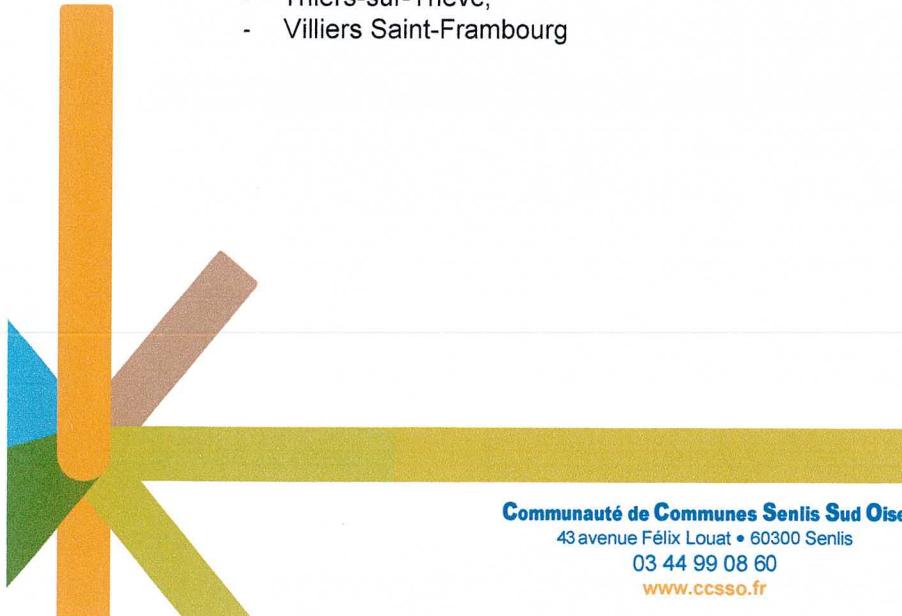
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

STATUTS DE LA CCSSO

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes les communes de :

- Aumont-en-Halatte,
- Barbery,
- Borest,
- Brasseuse,
- Chamant,
- Courteuil,
- Fleurines,
- Fontaine-Chaalis,
- Montépiloy,
- Mont-L'Evêque,
- Montlognon,
- Ognon,
- Pontarmé,
- Raray,
- Rully,
- Senlis,
- Thiers-sur-Thève,
- Villiers Saint-Frambourg



RG

61

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise est située 43 avenue Félix Louat, 60300 Senlis.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

Article n°3 : Compétences**I. Compétences obligatoires**

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- ❖ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
- ❖ En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- ❖ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. GEMAPI.

Commentaire : Cette compétence ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

- ❖ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- ❖ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II. Compétences optionnelles

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- ❖ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ❖ Politique du logement et du cadre de vie ;

- ❖ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ❖ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- ❖ Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- ❖ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- ❖ Action sociale d'intérêt communautaire ;
- ❖ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

III. Compétences facultatives ou supplémentaires

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L. 2121-29) peut être inscrit dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art. L.5211-17).

Les compétences facultatives proposées sont les suivantes :

- Eau potable ;
- Assainissement Collectif des eaux usées (AC) ;
- Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Activités sportives, culturelles et éducatives ;
- Très Haut Débit ;
- Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une Piscine ou complexe aquatique intercommunal ;
- Réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement.

Article n°4 : Durée d'institution

La communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°5 : Composition du Conseil Communautaire

La composition du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

- 48 délégués titulaires ;
- 12 suppléants.

Article n°6 : Autres modes de coopération

6.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.4 Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.5 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°7 Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°8 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°9 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public de Senlis.

Article n°10 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau devront faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Guillaume MARÉCHAL



Un joli été auvergnat

Le débouché n° 81. cc201125.

Secrétaire de séance

Rémi GEOFFROY

